AVIS

A TOUTES LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTIONS.

PAR M. H....



1789.





AVIS

A TOUTES LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTIONS.

L'ARRÊT du Conseil annexé aux Lettres de convocation, ne contient & ne peut contenir que des invitations que l'on est libre de suivre ou de négliger.

Il faut, pour bien sentir cette vérité, avoir une idée nette de la maniere dont les corps politiques se sont formés.

Il est évident que les hommes n'ont pu former une société, sans faire aussi-tôt après des loix qui dussent la conserver. Dès le moment qu'un pacte social eût constitué un corps politique, ce corps politique fut donc essentiellément législateur. Or, qui dit législateur, dit souverain.

Réunis & gouvernés par des loix qu'ils se sont données, ces hommes pourront les changer de la même maniere qu'ils les ont faites. Cette réunion d'hommes ainsi gouvernés, s'appelle *Nation*. Les nations sont donc législatrices ; leur ôter ce droit, c'est les anéantir ; le donner à un autre, c'est, au lieu d'une nation, avoir un maître & des esclaves ; ne le donner à personne, c'est avoir des êtres épars, sans aucun rapport entre eux que ceux de la nature, & les rapports de la nature ne ressemblent pas à ceux que l'association établit.

Les nations législatrices, par cela seul qu'elles sont nations, ne peuvent pas perdre ce pouvoir éminent. En effet, la législature n'étant autre chose que l'exercice de la volonté générale, est nécessairement inaliénable. On peut transmettre le pouvoir. Il n'en est pas de même de la volonté ; s'obliger de vouloir à jamais ce qu'un autre voudra, est un acte d'insensé : il est nul, & d'un acte de cette nature, il ne peut résulter aucun droit.

La nation commence, comme je l'ai déjà dit, par faire des loix nécessaires au maintient de l'union. L'une de ces loix est qu'il y aura un gouvernement sous telle ou telle forme. Elle nomme ensuite celui ou ceux qui seront chargés

de ce gouvernement ; c'eſt dans ces prépoſés au gouvernement, que réſide le pouvoir exécutif. En France, par exemple, le gouvernement eſt confié à un chef ſuprême, que l'on appelle Roi. Les nations, comme on le voit, exiſtent donc avant les Rois.

Le gouvernement eſt chargé de faire exécuter les loix, & c'eſt pour cela qu'on le nomme indifféremment gouvernement ou pouvoir exécutif. Mais exécuter les loix, ce n'eſt pas les faire. Le gouvernement n'a donc évidemment aucun droit à la légiſlature ; elle eſt un attribut eſſentiel de cette puiſſance de vouloir, qui, on le répête, eſt inaliénable en tout ou en partie ; & ſi l'on voit que les dépoſitaires de la puiſſance éxécutive ſont appellés à quelque participation de la puiſſance légiſlative, c'eſt par un don de la nation, qui peut enchaîner ſon pouvoir ſous les loix de la prudence, mais qui ne peut jamais l'abdiquer, l'aliéner ni le perdre.

Parmi les loix d'un peuple, il en eſt une qui n'a pas beſoin d'être portée, puiſqu'elle eſt dans la nature des choſes ; c'eſt que le peuple s'aſſemblera pour faire les loix, car il doit les faire, & cela lui ſeroit impoſſible, s'il ne s'aſſembloit pas, attendu que la loi n'eſt autre choſe que la vo-

lonté générale, arrêtée d'après des débats, ce qui ſuppoſe une aſſemblée.

Dans les anciens états libres, le peuple n'eut jamais de repréſentans; chaque citoyen venoit aux aſſemblées, dût-il donner ſa voix de deſſus les toîts; comme cela arriva du tems des Gracques.

Dans les états modernes, lorſqu'ils ſont trop étendus, comme en France, où l'on compte de 20 à 24,000 millions d'hommes, le peuple s'aſſemble par la voie des députés ou des repréſentans.

On conçoit que les membres qui compoſent la nation étant devenus nombreux au point qu'il a été impoſſible de les aſſembler tous, il en eſt néceſſairement réſulté le vœu que la nation ne s'aſſemblât que par des repréſentans ou députés choiſis de telle ou de telle autre maniere, & dans telle proportion d'une partie aux autres parties de l'état. La forme d'aſſemblée par repréſentans, la forme de leur élection & la proportion de chaque partie de l'état, doivent être proportionnées par la volonté générale, c'eſt-à-dire, par un acte du pouvoir légiſlatif; ce qui ne peut être fait que dans une aſſemblée nationale. Une fois la loi portée, le gouvernement convoquera les états généraux dans la forme qui aura été preſcrite; il n'empiétera nullement ſur le pouvoir légiſlatif.

En attendant qu'il y ait quelque chofe de réglé fur un point auffi important, il faut convenir, quant à l'affemblée par la voie des repréfentans, que comme il eft clair que la volonté générale fe décidera pour cette forme, qui eft la feule poffible, elle doit être regardée comme conftitutionnelle & légale, autant qu'elle peut l'être dans l'état actuel.

On peut réduire le nombre des citoyens qui doivent fe trouver perfonnellement à l'affemblée nationale, dans le cas où, comme dans notre efpece, la réduction eft néceffaire. Mais peut-il en être ainfi du nombre des électeurs ? Comment pourroit-on être repréfenté, fi on n'avoit pas concouru à la nomination des repréfentans ? Montefquieu nous dit que, « tous les citoyens, » dans les divers diftricts, doivent avoir le droit » de donner leur voix pour choifir le repréfen- » tant, excepté ceux qui font dans un tel état » de baffeffe, qu'ils font réputés n'avoir pas de » volonté propre.

En effet, le droit d'élire le repréfentant, eft inféparable de la qualité de Citoyen. On ne peut pas ceffer d'être électeur, fans ceffer d'être citoyen. Cependant il peut arriver que le nombre des électeurs foit fi grand, qu'il dove en réfulter de la confufion. Pour éviter cet incon-

vénient, on a imaginé de confier le choix des repréfentans à un certain nombre de citoyens choifis par tous. Dès ce moment on a appellé plus particuliérement électeurs, ceux qui avoient été nommés pour choifir en leur nom & en celui de leurs concitoyens, les repréfentans aux états généraux : on comprend que tous les citoyens n'en ont pas moins continué d'être électeurs. Au lieu d'élire par eux-mêmes, ils élifent par leurs mandataires.

Cette maniere de procéder à la nomination des repréfentans, n'eft autorifée par aucune loi. Cependant tout ce qui eft relatif à l'élection de ces repréfentans, ne peut être déterminé que par la puiffance légiflative. Ce font même les loix les plus importantes, que celles qui reglent la forme des élections, puifque telle forme favorifant la liberté des élections, donnera des repréfentans qui s'occuperont des véritables intérêts de la nation, tandis que telle autre forme anéantiffant la liberté des élections, donnera des repréfentans corrompus, qui ne s'affembleront peut-être, que pour vendre la nation.

Dès qu'il eft démontré que dans le cas actuel la nation ne peut s'affembler que par repréfen-

tans, il faut que le nombre de ces repréfentans & la proportion dans laquelle chaque province en nommera, foit déterminée dès-à-préfent. C'eft une opération qui, dans le droit, appartient à la nation; elle feule peut légalement y procéder; mais pour y procéder, il faut qu'elle s'affemble; & comme elle ne peut s'affembler avant qu'une regle foit donnée; il faut indifpenfablement confier cet exercice de fon pouvoir à une puiffance centrale, c'eft-à-dire, au Roi, ou plutôt il faut fuppofer que le chef fuprême, inftruit de la volonté générale qui fait la loi, l'exécutera avant qu'elle ait été légalement exprimée.

Quelques perfonnes diront peut-être : il réfulte de ces principes que le Roi ne peut rien régler, ni fur le nombre des repréfentans, ni fur la forme des élections, & cependant vous admettez qu'il peut déterminer le nombre des repréfentans & la proportion dans laquelle chaque province en nommera; mais ce cas là, pourquoi n'admettez-vous pas également qu'il puiffe régler la forme des élections.

A cela, une réponfe bien fimple. Si je laiffe au Roi le droit de déterminer le nombre des repréfentans & la proportion dans laquelle cha-

que province en nommera, c'eſt par une fiction néceſſaire pour cette fois. Je conviens que ces deux choſes doivent être réglées par une loi; mais la nation à qui appartient le droit de faire les loix, ne peut pas en faire avant que d'être aſſemblée. Or, dès qu'il eſt queſtion d'une loi ſur la maniere de compoſer l'aſſemblée, d'une loi qui néceſſairement doit précéder la formation de cette aſſemblée, il faut bien la confier à quelqu'un. Or, je le demande, à qui la confier, ſi ce n'eſt à la ſeule puiſſance qui ſoit en activité, au Magiſtrat ſuprême chargé de l'exercice de la puiſſance exécutive? Et qu'on y prenne garde, je ne lui confie ce droit que pour cette loi ſeulement, & encore pour conſerver autant qu'il eſt poſſible le droit du peuple, je ſuppoſe que la volonté générale ſur cet objet, eſt connue du prince, & comme la volonté générale fait la loi, je ne lui confie que le droit néceſſaire par la circonſtance, d'exécuter une loi émiſe & non publiée, & je dis formellement que la nation doit régler pour l'avenir un point auſſi important de notre droit public.

Mais s'il eſt indiſpenſable que le prince fixe le nombre des repréſentans & la proportion dans laquelle chaque province doit en nom-

mer ; il n'en eſt pas de même de la forme des élections.

Les élections doivent être libres, pour que les états généraux ſoient libres. Or on peut détruire la liberté, en preſcrivant des formes ; on la conſerve pleinement en ne preſcrivant rien. Il peut y avoir des inconvéniens à ne rien preſcrire ; cela eſt vrai : mais le pire de tout, c'eſt de courir les riſques de voir le droit d'élire enchaîné. Et qui peut ſe diſſimuler ce danger, ſi on confioit au pouvoir exécutif, le droit de régler la forme des élections ?

Il eſt donc important que cette forme ſoit déterminée par le peuple aſſemblé, outre que lui ſeul en a le droit, c'eſt qu'il n'eſt pas à craindre qu'il porte ſur cet objet une loi qui ſoit contraire à la liberté. Le peuple ne peut pas ne pas vouloir cette liberté, puiſqu'il ceſſeroit d'être, en ceſſant d'être libre.

Si le roi n'a pas le droit de régler la forme des élections, il n'a pas voulu la régler ; ſes intentions ſont connnes, il les a publiées. Il veut que la nation jouiſſe de tous les droits qui lui appartiennent ; il ſait que l'uſurpation qui ne conſtitue jamais un droit, prépare de funeſtes convulſions.

Le gouvernement monarchique eſt le ſeul qui

convienne à un empire tel que le nôtre. Dans une monarchie, la puiſſance légiſlative s'exerce par la nation avec le roi. La loi eſt ce que la nation a voulu, & que le roi a ſanctionné. Au magiſtrat ſuprême appartient enſuite le droit de la faire exécuter.

Il eſt contre la nature des choſes que le peuple exécute lui-même ſes loix. Il eſt donc néceſſaire qu'il confie le gouvernement à un ou pluſieurs chefs qu'il choiſit.

Il eſt poſſible que le pouvoir légiſlatif ſoit uſurpé par celui qui a dans ſes mains le pouvoir exécutif ; mais alors le deſpotiſme ſe ſubſtitue à la monarchie. Lorſque dans la même perſonne ou dans le même corps de magiſtrature, dit Monteſquieu, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même ſénat ne faſſe des loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Je ne conçois pas la diſtinction que font quelques perſonnes, de monarchie limitée & de monarchie abſolue. Il me ſemble à moi qu'une monarchie abſolue n'eſt pas vraiment une monarchie, puiſque la monarchie eſt limitée par ſa nature ; mais que c'eſt un gouver-

nement despotique. Je conçois parfaitement bien que ce gouvernement absolu peut-être un despotisme moins rigoureux en Europe qu'en Asie; mais il n'en est pas moins le despotisme. En Europe les mœurs le tempereront; mais ce ne sera là qu'un adoucissement dans l'exécution. Le gouvernement restera toujours despotique.

Cette distinction, que je combats, me paroît bien subtile & bien dangereuse; je la crois propre à endormir une nation peu sérieuse, & à lui faire croire, en l'accoutumant à des mots vuides de sens, qu'elle conserve son gouvernement, tandis qu'on travaille à le changer.

Il me semble qu'il est bon d'éviter tout ce qui est compliqué. Notre gouvernement est simple, conservons-le tel qu'il est. Ne cherchons pas à altérer les prérogatives royales qui consistent dans le pouvoir exécutif, & ne souffrons pas que l'on porte la moindre atteinte à la puissance législative. Profitons de l'exemple de nos voisins. Chez eux, le pouvoir exécutif est confié au roi. La nation l'altéra sous Henri III, ou plutôt le fit passer au conseil des 24. Ce conseil imaginé par le comte de Leicester pour se placer sur le trône de son beau-frere,

aſpiroit à la ſouveraineté. Le peuple craignit d'être opprimé par cette ariſtocratie naiſſante; il montra du mécontentement. Leiceſterredoutoit le conſeil, & lui faiſoit ombrage; il rechercha la faveur du peuple. Il convoqua, en 1265, un parlement auquel il appella les communes. Il ſongeoit à la royauté. Il n'y parvint pas. Les communes reſterent attachées au prince légitime, & ce fut cette chambre qui par degré, ſauva l'Angleterre de la tyrannie ariſtocratique.

Dans des tems moins éloignés, le long parlement retira le pouvoir exécutif des mains de Charles Ier, & s'en ſaiſit. Les deux pouvoirs ſe trouvoieut réunis, & le peuple croyant marcher à la liberté ſous un chef qui avoit en effet les dehors populaires, ſe trouva, ſans s'en appercevoir, ſous l'autorité d'un maître qu'il appella ſon protecteur.

Défendre les droits de la nation & ceux de la couronne, c'eſt vouloir maintenir la paix & le bonheur.

Mais, dira-t-on, queſt-ce donc que cet arrêt du conſeil? Je répondrai que c'eſt un acte par lequel le prince invite les François à ſuivre des formes que ſon conſeil a cru bonnes, & dont il a pourtant ſenti les imperfections; il

ne les a pas dissimulées, il n'a pas publié cet arrêt comme une loi; il sait que dans l'état actuel des choses, & jusqu'à l'assemblée nationale, on ne pourroit suppléer la puissance législative que par un enregistrement dans les cours. Aussi remarque-t-on qu'il a autorisé les baillis d'épée à rendre toutes les ordonnances & décisions qui seront nécessaires sur toutes les opérations relatives aux citations, assemblées & élections, lesquelles ordonnances & décisions seront exécutées par provisions. Si l'arrêt du conseil étoit une loi, Si le roi l'avoit rendu comme une loi, il n'auroit pas permis aux baillis d'épée de décider, il leur auroit ordonné d'obéir.

Le roi a donc seulement cherché qu'elles étoient les meilleures formes, il a cru les avoir trouvées, il les a indiquées. Si les citoyens qui s'assembleront en trouvent qui leur paroissent plus convenables; & on ne peut pas se dissimuler que cela est assez probable; ils peuvent les adopter, ils en sont parfaitement les maîtres. Un arrêt du conseil ne peut pas les lier.

Ainsi ces bons citoyens verront que l'élection par corporation, présente deux grands inconvéniens, celui de perpétuer l'esprit de

corps qu'il faut au contraire anéantir comme anti-public, & celui de donner à une communauté de cinq perſonnes, le droit de nommer un électeur, tandis que cinquante hommes indépendans n'en nommeront également qu'un. Eh bien, ils n'éliront pas par corporation; mais dans une aſſemblée commune ou dans des aſſemblées par quartier, ſi la ville eſt trop étendue pour ne faire qu'une aſſemblée.

Ainſi, ces bons citoyens verront qu'il eſt utile d'admettre à l'aſſemblée les curés, quoiqu'ils n'aient pas de vicaires, & quoiqu'ils ſoient éloignés de plus de deux lieues de la ville où ſe tiendra l'aſſemblée, eh bien, on invitera les curés à venir.

Ainſi, ces bons citoyens verront qu'il eſt très-important que les trois ordres déliberent en commun, parce que dans les délibérations communes les intérêts particuliers qui étouffent l'intérêt général, n'oſent pas ſe montrer. Eh bien, ils délibéreront en commun.

---

(1) On fait une objection contre la délibération commune, ſur ce que les deux premiers ordres feront plus nombreux que le troiſieme. Mais la difficulté eſt facile à lever. Il ſuffira pour établir la balance, de donner une

Ainſi, les bons citoyens verront qu'il eſt impratiquable, & qu'il feroit contraire à la liberté des élections de réduire au quart ou à 200 le nombre des électeurs; eh bien, ils ne feront pas cette réduction

Ainſi, ces bons citoyens verront qu'ils ont des instructions à donner à leurs repréſentans, & non des doléances ; ils éviteront des expreſſions qui portent le ſceau de la ſervitude, & ſongeant que jamais on ne s'occupa d'avantage de le briſer, ils intituleront leurs arrêtés: INSTRUCTIONS DE TEL BAILLIAGE.

---

valeur proportionnelle à chaque voix de l'ordre le moins nombreux; par exemple, deux mille de la nobleſſe, mille du clergé, cinq cents du tiers. Il faut donner la valeur de ſix voix à chacune de celle du tiers, il y aura trois mille voix dans la Commune, & trois mille dans les deux ordres privilegiés réunis.